

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Décret n° 2-18-574 du 3 kaada 1439 (17 juillet 2018) approuvant l'accord de prêt conclu le 8 juin 2018 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent millions d'euros (200 000 000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au développement inclusif et durable des filières agricoles.....</i>	1520
Coopératives.		Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.	
<i>Dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la loi n° 112-12 relative aux coopératives.</i>	1486	<i>Décret n° 2-18-539 du 4 kaada 1439 (18 juillet 2018) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 1000 dirhams en or commémorant le 55^{ème} anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i>	1520
Réglementation des produits explosifs à usage civil, artifices de divertissement et matériels contenant des substances pyrotechniques.			
<i>Dahir n° 1-18-55 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018) portant promulgation de la loi n° 22-16 portant réglementation des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques.....</i>	1508		
Signes distinctifs des produits de l'artisanat.			
<i>Décret n° 2-17-411 du 26 joumada I 1439 (13 février 2018) pour la mise en application de la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat.</i>	1518		

	Pages
<i>Décret n° 2-18-540 du 4 kaada 1439 (18 juillet 2018) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 19^{ème} anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i>	1521
<i>Décret n° 2-18-541 du 4 kaada 1439 (18 juillet 2018) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation d'une pièce de monnaie de 250 dirhams en argent commémorant le 70^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.</i>	1522
Règlement général de comptabilité publique.	
<i>Décret n° 2-18-573 du 6 kaada 1439 (20 juillet 2018) complétant l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique. ...</i>	1523
Centres hospitalo-universitaires.	
<i>Décret n° 2-17-589 du 9 kaada 1439 (23 juillet 2018) pris pour l'application de la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires.....</i>	1524
Télé médecine.	
<i>Décret n° 2-18-378 du 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) relatif à la télé médecine</i>	1527
Sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Classement des zones maritimes de production conchylicole.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1950-17 du 14 kaada 1438 (7 août 2017) relatif au classement sanitaire des zones maritimes de production conchylicole.</i>	1529
Œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc. – Conditions, critères et modalités d'octroi du soutien à la production.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2117-18 du 20 chaoual 1439 (4 juillet 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.....</i>	1535

	Pages
Commission nationale du sport de haut niveau. – Nomination des membres.	
<i>Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2306-18 du 28 chaoual 1439 (12 juillet 2018) modifiant l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1-18 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant nomination des membres de la commission nationale du sport de haut niveau.</i>	1536

TEXTES PARTICULIERS

Office national de l'électricité et de l'eau potable. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Instituts de Formation aux Métiers des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ».	
<i>Décret n° 2-18-397 du 17 kaada 1439 (31 juillet 2018) autorisant l'Office national de l'électricité et de l'eau potable à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Instituts de Formation aux Métiers des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique » (IFMERE S.A.).....</i>	1537
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 981-18 du 17 rejeb 1439 (4 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1538
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 982-18 du 17 rejeb 1439 (4 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.....</i>	1538
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 983-18 du 17 rejeb 1439 (4 avril 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	1539

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1573-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1539
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1574-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1540
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1575-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1540
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1576-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1541
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1577-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1541

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1578-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1542
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1579-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1542
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1580-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1543
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1581-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1543
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1582-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1544

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1583-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1544	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1592-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....</i>	1547
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1584-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1545	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1594-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1547
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1585-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	1545	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1596-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	1548
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1588-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1546	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1598-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1548
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1590-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1546	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1599-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	1549

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1717-18 du 8 ramadan 1439 (24 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1549	Société d'équipement domestique et ménager «EQDOM». – Nouvel agrément.	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 76 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018) portant nouvel agrément de la société d'équipement domestique et ménager « EQDOM » pour exercer l'activité de société de financement.....</i>	1550
		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1757-18 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1550	<i>Décision du CSCA n° 12-18 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018)</i>	1551
		<i>Décision du CSCA n° 19-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018)</i>	1552

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014)
portant promulgation de la loi n° 112-12 relative aux
coopératives.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 112-12 relative aux coopératives,
telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre
des représentants.

Fait à Fès, le 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 112-12
relative aux coopératives**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La coopérative est un groupement de personnes
physiques et/ou morales, qui conviennent de se réunir pour
créer une entreprise, leur permettant la satisfaction de leurs
besoins économiques et sociaux, et qui est gérée conformément
aux valeurs et principes fondamentaux mondialement
reconnus en matière de coopération, notamment :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- gestion démocratique des coopératives ;
- participation économique des membres ;
- autonomie et indépendance ;
- éducation, formation et information ;
- la coopération entre les coopératives ;
- engagement envers la société.

Les coopératives se répartissent en trois catégories :

1 – les coopératives auxquelles les membres fournissent
des produits en vue de leur revente aux tiers après leur
transformation ou des services en vue de les fournir à ces
derniers ;

2 – les coopératives de production de marchandises ou
de fourniture de service au profit de leurs membres ;

3 – les coopératives qui offrent un emploi rémunéré au
profit de leurs membres.

Une coopérative peut réunir les activités de deux ou trois
des catégories citées ci-dessus.

Article 2

La coopérative est gérée et administrée conformément
aux principes coopératifs suivants :

1 – toute personne, sans distinction, peut adhérer à une
coopérative sous réserve de remplir les conditions fixées par
ses statuts selon la nature de son activité, et ce conformément
aux dispositions de la présente loi.

Tout coopérateur peut se retirer de la coopérative selon
les conditions fixées dans la section II du chapitre III de la
présente loi ;

2 – tout coopérateur, quel que soit le nombre de parts qu'il
possède, dispose de droits égaux au niveau de l'administration
et de la gestion des affaires de la coopérative et dispose, en
conséquence, d'une voix dans les assemblées générales de la
coopérative ;

3 – les excédents de recettes de la coopérative sur
ses dépenses d'exploitation doivent être répartis entre les
coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont réalisé avec
la coopérative ou du travail qu'ils lui ont fourni.

Les excédents mis en réserve ne peuvent être distribués
aux membres coopérateurs ;

4 – le capital n'est pas, en principe, rémunéré. Dans
le cas où il le serait, le taux d'intérêt maximum sera fixé
conformément aux conditions prévues par l'article 31 de la
présente loi ;

5 – le membre d'une coopérative est non seulement
considéré comme un apporteur d'une part du capital mais
également un coopérateur dont la participation aux activités
de la coopérative à laquelle il appartient prend la forme
d'apport ou de prestation de services ou de travail.

La coopérative fondée sur une action collective tend à
la promotion et à la qualification de ses membres qui se sont
unis non en raison de leurs apports respectifs mais de leurs
compétences personnelles et de leur volonté de solidarité ;

6 – les coopératives ayant des objets similaires peuvent
établir entre elles et avec celles ayant d'autres objets, le cas
échéant, des relations dans les domaines économique, social
et éducatif, aussi bien au niveau national et international et
ce, dans le cadre de l'inter-coopération.

Article 3

Les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine dans l'objectif :

- 1 – d'assurer le développement économique et social de leurs membres ;
- 2 – de promouvoir l'esprit et les principes coopératifs parmi ses membres ;
- 3 – de permettre à leurs membres de réduire le coût de production, d'améliorer la qualité des produits ou services et les vendre ou les livrer aux tiers aux meilleures conditions ;
- 4 – de développer et valoriser au maximum les activités de leurs membres.

Article 4

Les coopératives sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière.

Elles sont régies, pour leur constitution, leur administration, leur gestion, leur transformation, leur fusion, leur scission, leur dissolution et liquidation, par les dispositions de la présente loi, des textes réglementaires pris pour son application ainsi que par celles de leurs statuts.

Article 5

Les statuts des coopératives doivent comporter les dispositions concernant :

- les noms et les prénoms des membres, leurs adresses, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou la dénomination, le siège et le montant du capital des membres lorsqu'il s'agit de personnes morales, et les états civils et les adresses de leurs représentants ;
- la dénomination ;
- le siège ;
- la durée qui ne doit pas excéder 99 ans ;
- l'objet ;
- la durée de mandat du ou des gérants ;
- le montant du capital et le nombre de parts qu'il représente ;
- la description et l'évaluation des parts en nature, le cas échéant ;
- les modalités de libération et de cession des parts ;
- la variabilité du capital ;
- le nombre minimal des parts souscrites ;
- la rémunération du capital, le cas échéant ;
- l'admission, la retraite ou révocation des membres ;
- les obligations et les droits des membres vis à vis de la coopérative ;
- l'étendue de la responsabilité des membres au titre des engagements souscrits par la coopérative ;
- les formes des engagements à souscrire par les membres lors de leur adhésion et les sanctions prévues en cas de non respect desdits engagements ;
- les organes d'administration et de gestion et, le cas échéant, le comité de surveillance ainsi que les assemblées de section, en précisant leurs attributions ;

- les membres fondateurs des organes d'administration et de gestion et le comité de surveillance, le cas échéant ;
- la fréquence et les conditions de tenue des réunions des organes d'administration ainsi que les règles relatives à la prise de décision par lesdits organes ;
- le droit de vote et les modalités de représentation ;
- la démission d'office de tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas participé à (3) trois réunions consécutives du conseil d'administration ;
- la date de clôture de l'exercice ;
- les modalités du contrôle exercé sur les opérations de la coopérative au nom des membres ;
- la fixation et la répartition des excédents de l'exercice ;
- la transformation, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de la coopérative ;
- la dévolution du solde de liquidation et l'apurement du passif ;
- les modes de règlement des différends.

Sous peine de radiation du registre des coopératives, aucune modification pouvant entraîner la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Article 6

Les coopératives ne peuvent exercer les activités relevant de leur objet statutaire qu'avec leurs membres.

Toutefois, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur immatriculation au registre des coopératives, celles-ci peuvent réaliser des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire, avec des tiers, dans les limites suivantes :

- 30% de la valeur des produits ou services effectués auprès des membres au titre de l'exercice clos, en ce qui concerne les coopératives visées au premier paragraphe du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus ;
- 30% du chiffre d'affaires réalisé avec les membres pendant l'exercice clos, pour les coopératives visées au paragraphe 2 du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus ;
- 30% de la masse salariale au titre de l'exercice clos, pour les coopératives visées au paragraphe 3 du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, les coopératives peuvent obtenir l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, afin de réaliser, avec des tiers, des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire dans des proportions supérieures à celles prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les coopératives peuvent échanger entre elles des produits ou des services en vue de réaliser leurs objets.

Chapitre II

De la constitution

Article 7

La coopérative est constituée par l'accomplissement des mesures suivantes :

- l'approbation par l'Office de développement de la coopération de la dénomination de la coopérative qui devra être constituée dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de présentation de la demande ;
- la signature des statuts par l'ensemble des membres fondateurs ou leurs mandataires, auxquels doit être annexés le cas échéant le rapport d'évaluation des apports en nature conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;
- la souscription de l'intégralité du capital et la libération de chaque part représentative d'apport en numéraires d'au moins le quart de sa valeur nominale ;
- la libération, le cas échéant, des apports en nature après leur évaluation ;
- le dépôt d'une copie des documents mentionnés à l'article 11 ci-dessous auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de la coopérative. Un reçu en est remis immédiatement ;
- l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives prévu à l'article 9 ci-dessous.

Article 8

Les membres fondateurs ou leurs mandataires sont tenus de déposer les fonds reçus de la libération des apports dans un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative en cours de constitution. Ce dépôt doit être effectué dans un délai de 5 jours à compter de la date de la réception desdits fonds.

La banque dépositaire délivre aux fondateurs, ou à leurs mandataires, une attestation de blocage des fonds.

Le président du conseil d'administration, le ou l'un des gérants procède au retrait des fonds représentants le capital souscrit en numéraire contre remise d'une attestation justifiant l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives.

En cas d'inachèvement des formalités de constitution, pour quelque cause que ce soit, tout coopérateur peut requérir en référé la désignation d'une personne chargée de la récupération des fonds en dépôt et leur répartition entre les coopérateurs.

Article 9

Il est institué un registre public dénommé « registre des coopératives » dont les règles d'organisation et de gestion seront fixées par voie réglementaire.

Le registre des coopératives est constitué d'un registre central, tenu par l'Office du développement de la coopération, et de registres locaux tenus par les secrétariats-greffes des tribunaux de première instance.

Le registre central est tenu aux fins de :

- la centralisation des informations des registres locaux tenus dans l'ensemble du territoire du Royaume ;
- la conservation des dossiers des coopératives, la diffusion des informations y afférentes et leur vulgarisation auprès des tiers.

Toute personne peut obtenir du secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent une copie ou un extrait certifié conforme des inscriptions transcrites au registre local des coopératives ou un certificat attestant l'absence de toute inscription ou la radiation d'une inscription du registre des coopératives.

Seuls sont opposables aux tiers les faits et les actes inscrits régulièrement au registre des coopératives.

Sont également opposables aux tiers les faits et les actes dont ils avaient connaissance au moment de leur engagement avec la coopérative et ce, même à défaut de toute inscription au registre des coopératives.

Les tiers peuvent se prévaloir des faits et actes susceptibles d'une inscription modificative même en cas d'absence d'une inscription au registre des coopératives.

L'immatriculation au registre local des coopératives confère aux coopératives la possibilité de soumissionner aux marchés publics.

Article 10

Les inscriptions au registre des coopératives comprennent :

- les immatriculations ;
- les inscriptions modificatives ;
- les radiations.

Toute inscription est effectuée au registre des coopératives auprès du secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent. Une copie de l'inscription est déposée au registre des coopératives auprès des services régionaux de l'office du développement de la coopération.

Une copie de chaque inscription est adressée par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent au registre central des coopératives, dans un délai de 20 jours à compter de la date de l'inscription, accompagnée des documents y afférents, aux fins de transcription sans délai de l'inscription.

Article 11

L'immatriculation de la coopérative est effectuée sur demande signée par les fondateurs ou par le président du conseil d'administration habilités à signer la demande, par le gérant ou un des gérants ou par leurs mandataires. Dans ce cas, la procuration doit être jointe à la demande d'immatriculation.

La coopérative acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre des coopératives.

La demande d'immatriculation est accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts de la coopérative, dûment signés par les fondateurs ou par leurs mandataires habilités à cet effet et approuvés par les autorités compétentes ;
- la liste des membres coopérateurs indiquant le nombre des parts souscrites, le capital souscrit et le capital libéré par chacun des membres ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les membres marocains, de la carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc et du passeport pour les étrangers non-résidents, ainsi qu'une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales, et une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopérative ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les membres des organes d'administration et de gestion marocains, de la carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc et du passeport pour les étrangers non-résidents, ainsi qu'une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales, et une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopérative ;
- un certificat délivré par la banque dépositaire attestant le dépôt des fonds de la libération du capital ;
- le reçu de l'autorité administrative locale mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Les imprimés et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures et les différentes annonces et publications, doivent comporter la dénomination de la coopérative, précédée ou suivie immédiatement, d'une manière lisible, de la mention de « coopérative », son siège, ainsi que le lieu et le numéro de son immatriculation au registre des coopératives.

Article 12

Les inscriptions modificatives au registre des coopératives sont effectuées sur demande signée par les personnes habilitées à présenter la demande de l'immatriculation de la coopérative audit registre.

L'inscription modificative est effectuée dans les cas suivants :

- tout changement dans l'administration ou la gestion de la coopérative ;
- toute modification des statuts de la coopérative ;
- toute opération de transformation, de fusion, de scission, de dissolution ou de liquidation ;
- toute constitution de garanties sur les actifs ;
- les décisions judiciaires ordonnant des mesures conservatoires à l'encontre de la coopérative ;
- et tous les cas prévus par la présente loi.

Les cas donnant lieu à inscription modificative peuvent être ajoutés ou supprimés par voie réglementaire.

L'inscription modificative doit être effectuée dans un délai de 30 jours.

Article 13

La radiation du registre des coopératives est effectuée sur demande signée par les personnes habilitées à présenter la demande d'immatriculation de la coopérative audit registre.

Toute coopérative doit demander sa radiation du registre des coopératives en cas de transformation ou suite à la clôture de la liquidation.

Toute coopérative immatriculée à plusieurs registres locaux, ou au même registre local sous plusieurs numéros, est radiée sur ordonnance du président du tribunal de première instance compétent sur requête de l'office de développement de la coopération. En cas d'immatriculation dans plusieurs registres locaux, seule subsiste l'immatriculation effectuée au registre local du lieu du siège effectif de la coopérative. En cas d'immatriculation dans le même registre local sous plusieurs numéros, seule subsiste la première immatriculation suivant l'ordre chronologique des immatriculations.

La radiation est prononcée par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, à la demande de toute personne intéressée, de toute coopérative :

- qui n'a pas commencé à exercer effectivement ses activités deux ans après la date de son immatriculation au registre des coopératives ;
- qui a cessé d'exercer effectivement ses activités pour une période de plus de deux ans ;
- dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal depuis plus d'un an ;
- qui a modifié ses statuts en infraction aux principes coopératifs, aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application ;
- à l'expiration de trois ans de la date de la prise de décision de sa dissolution ;
- à partir de la date de clôture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application ou les dispositions de ses statuts.

Toutefois, le liquidateur peut demander, pour les besoins de la liquidation, la prorogation de la durée d'immatriculation par voie d'inscription modificative. Cette prorogation est valable pour des périodes successives d'un an chacun, sans pouvoir dépasser trois périodes.

Il doit être également procédé, préalablement à toute radiation, à l'apurement des inscriptions et à l'information des créanciers inscrits.

Le secrétaire-greffier annule à la demande de toute personne concernée et suite à une ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, toute radiation qui a été effectuée suite à des informations erronées ou à une erreur matérielle. Dans ce cas, la radiation est réputée comme n'ayant jamais eu lieu.

La radiation est opposable aux tiers à compter de la date de son inscription au registre des coopératives.

Chapitre III

Des membres

Section première. – De l'admission

Article 14

La coopérative doit comprendre lors de sa constitution et durant toute sa durée, un nombre suffisant de membres coopérateurs lui permettant de réaliser son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle. Ce nombre ne peut être inférieur à cinq.

Les personnes physiques ou morales peuvent adhérer à la coopérative conformément aux conditions prévues par ses statuts.

Article 15

La demande d'adhésion à la coopérative doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration ou à l'un des gérants, en vue de la soumettre au vote de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16

Nul ne peut adhérer à une coopérative s'il ne justifie de l'exercice d'une activité entrant dans son champ d'action conformément aux conditions prévues par ses statuts.

Nul ne peut adhérer à plusieurs coopératives intervenant dans la même circonscription territoriale et ayant le même objet.

Article 17

Il doit être tenu, au siège de la coopérative, un registre coté et paraphé par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent, sur lequel sont inscrits les membres par ordre chronologique de leur date d'adhésion à la coopérative, avec mention de leur numéro d'inscription, leur nom, prénom, adresse, profession, le nombre de parts souscrites, et le montant du capital souscrit et du capital libéré par chacun d'entre eux.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du conseil d'administration, le gérant ou l'un des gérants procède sans délai à la mise à jour du registre des membres.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou l'un des gérants doit déposer contre récépissé, auprès du secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent, la liste mise à jour des membres certifiée conforme à l'original par le soin du dépositaire, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de transmission de l'avis de convocation des membres à l'assemblée générale.

Section II. – Du retrait et de la révocation

Article 18

Aucun membre ne peut se retirer de la coopérative avant l'apurement de ses engagements vis-à-vis de celle-ci, sauf en cas de force majeure dûment justifiée et soumise à l'appréciation du conseil d'administration, du gérant ou des gérants.

Toutefois, le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants peut, en cas de motif jugé valable, accepter exceptionnellement la démission d'un membre sans l'apurement de ses engagements lorsque sa démission n'a pas pour conséquence :

- de porter préjudice au bon fonctionnement de la coopérative en la privant de produits, services ou par une diminution de ses activités ;
- de réduire le capital de la coopérative au dessous de la limite fixée à l'article 26 ci-dessous, ou le nombre des coopérateurs au dessous de cinq membres.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants doit soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport indiquant les motifs de la demande de retrait du membre défaillant et les arguments de l'acceptation de sa demande avant l'apurement de ses engagements envers la coopérative.

Article 19

Le membre désirant se retirer doit présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration, à un gérant ou à l'un des gérants.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite deux mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants doit statuer sur cette demande et notifier leur décision motivée à la personne concernée dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de la demande de retrait.

A l'expiration de ce délai, et à défaut d'une réponse du président du conseil d'administration, du gérant ou des gérants, la demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut exercer un recours de la décision de refus devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 20

Tout membre d'une coopérative qui ne remplit pas ses obligations et ses engagements fixés par les statuts de celle-ci ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, peut être suspendu par décision de ce dernier, et ce en attendant qu'il soit statué sur sa révocation par la prochaine assemblée générale. La décision de révocation est prise, après audition du membre, à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Les décisions de suspension prises par le conseil d'administration et celles de révocation émanant de l'assemblée générale doivent être motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé, par pli recommandé, dans les quinze (15) jours qui suivent la date à laquelle elles ont été prises.